

## Sursis et Réhabilitation

Il fut de mode à certaine époque du XIX<sup>e</sup> siècle d'accuser l'impassibilité du législateur, son insouciance des cas particuliers, son manque de compassion aux souffrances de ceux que blessait l'impitoyable uniformité de ses prescriptions : si cette accusation, à laquelle le roman et le théâtre ont donné un singulier retentissement, a jamais été juste, il faut convenir que les temps sont bien changés. L'indifférence a fait place au zèle secourable. Dès qu'une situation particulière intéressante, ou présumée susceptible de l'être, est révélée par une décision judiciaire d'espèce, ou par un article de journal, ou par toute autre circonstance quelconque, ce zèle s'émeut et un projet de loi est déposé — souvent même une loi est votée. Le malheur est qu'en pareil cas la règle nouvelle ne s'adapte pas toujours très exactement à la législation existante ou aux principes généraux du droit; il arrive qu'elle ne sauvegarde qu'un intérêt déterminé, celui que l'on a vu, alors qu'il en existait d'autres plus importants à défendre; il peut arriver que pour sauvegarder un intérêt secondaire elle lèse des intérêts d'ordre général plus considérable.

Quelques arrêts récents ont appelé l'attention sur ce fait que la réhabilitation judiciaire, accessible après un délai d'épreuve de trois ans au condamné correctionnel qui a dû subir sa peine, ne l'est pas au condamné qui a paru digne d'obtenir un sursis à l'exécution. On a vu là une étrange anomalie dans notre système légal, une inadvertance très probable du législateur de 1891 qui en organisant le sursis aurait perdu de vue les dispositions de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation. Un distingué magistrat a cru devoir signaler la situation au législateur, en le suppliant d'intervenir, « au nom de la raison et de l'équité, deux principes qui ne sont jamais invoqués dans notre pays sans être pris en considération par tous » (1). Enfin un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés par MM. Puech et Steeg, qui proposent de faire cesser l'antinomie remarquée en réduisant à trois ans le délai au bout duquel

(1) *Réhabilitation et sursis*, par M. Rome, substitut du procureur général à Paris, *Gazette des Tribunaux*, 9 décembre 1905.

la condamnation correctionnelle avec sursis devient comme non avenue. (1)

Sans méconnaître les sentiments généreux qui ont inspiré la proposition, nous craignons fort que celle-ci ne rentre dans la catégorie de celles qui risquent de déplacer l'ordonnance d'un système et de compromettre de graves intérêts généraux pour tenir compte d'une situation spéciale envisagée trop isolément et, il faut le dire, trop hâtivement. Si l'on veut connaître toute notre pensée, la proposition nous paraît fausser les intentions du législateur de 1891 dont elle croit corriger les inadvertances. Elle nous paraît rompre l'équilibre et l'harmonie des dispositions légales dont elle veut faire cesser l'antinomie. Elle nous paraît menacer très sérieusement l'intérêt de la société, quand elle cherche à sauvegarder un intérêt particulier dont, à notre estime, la légitimité est contestable et l'existence même douteuse.

Cette façon de voir risque de paraître quelque peu absolue et pessimiste; les explications qui vont suivre ont pour but de démontrer qu'elle n'est cependant pas injustifiée.

### I

Il convient de préciser d'abord la situation.

On sait qu'en vertu de la loi du 26 mars 1891, si justement connue sous le nom de loi Bérenger, tout condamné à une peine correctionnelle (2) voit au bout de cinq ans sa condamnation réputée non avenue s'il a obtenu des juges le bénéfice du sursis et si, pendant le délai d'épreuve, éviter une nouvelle condamnation à l'emprisonnement. C'est là une véritable réhabilitation légale, qui intervient automatiquement en quelque sorte et toujours au bout d'un même laps de temps à partir du jugement ou de l'arrêt.

Une autre réhabilitation était et est encore organisée par le Code d'instruction criminelle (art. 620 et suiv.) c'est la réhabilitation judiciaire, qui nécessite des justifications, des formalités et enfin une décision de justice. Elle peut être demandée par le condamné qui a subi sa peine ou en a été gracié, trois ans après la libération. Sa date variera donc suivant le plus ou le moins de durée de la peine subie; dans certains cas elle interviendra plus tard que ne ferait la réhabi-

(1) *V. Revue*, 1906, p. 172.

(2) Et à une peine correctionnelle seulement. Il faut considérer comme une inadvertance l'assertion de M. Rome que les condamnés à une peine afflictive et infamante peuvent bénéficier du sursis. (Cass., 20 janvier 1893, *Bassot*, D. 1893, I, 300.)

litation légale, dans d'autres en même temps, dans d'autres enfin plus tôt. Elle sera obtenue huit ans après le jugement, ou cinq ans, ou trois ans et demi, suivant que la peine à subir aura été de cinq ans, de deux ans ou de six mois d'emprisonnement (1).

La question se pose dès lors de savoir si une option entre les deux réhabilitations est possible quand le condamné y trouve intérêt. Il a encouru six mois de prison avec sursis : pourra-t-il à son gré, au bout de trois ans et demi, attendre passivement l'expiration des dix-huit mois restant à courir pour que le temps ait accompli son œuvre d'effacement, ou faire les démarches et offrir les justifications nécessaires pour que cet effacement ait lieu de suite au moyen de la réhabilitation judiciaire ?

La jurisprudence lui refuse le droit de choisir, et il faut reconnaître qu'elle trouve dans le texte de l'art. 620 un appui inébranlable. La réhabilitation judiciaire suppose la libération, et le condamné avec sursis n'est pas libéré, dans quelque sens qu'on prenne le terme, avant l'expiration du délai de cinq ans. Les travaux préparatoires de la loi de 1891 confirmeraient s'il en était besoin cette manière de voir ; il y a été formellement entendu que la réhabilitation spéciale, sans exécution effective de la peine, ne pouvait se cumuler avec le droit de réclamer dans les conditions du Code la réhabilitation ordinaire (2).

Une grâce ne saurait intervenir pour produire la libération nécessaire : tant que court le sursis, en effet, il n'y a pas de peine et la grâce n'est pas possible là où n'est pas possible l'exécution.

Le condamné peut-il au moins renoncer au bénéfice du sursis et alors exécuter sa peine pour arriver à en effacer plus tôt les conséquences ? Il faut encore décider que la chose n'est pas permise. Le jugement doit être exécuté suivant sa forme et teneur : le condamné conditionnel ne peut ni modifier la chose jugée par le seul effet de sa volonté ni demander une modification au tribunal qui a épuisé sa juridiction. Il ne sera certainement pas reçu à la maison d'arrêt

(1) Pour éviter des complications, nous supposons toujours que la peine a pour point de départ le *jour du jugement* ; le plus souvent en pratique elle aura commencé plus tard (expiration des délais de recours) ou plus tôt (imputation de la détention préventive) et il y aura à faire un calcul qui d'ailleurs ne soulève pas de difficultés juridiques. Nous tenons également pour négligeables les délais de la procédure de réhabilitation, pour le même motif de simplification.

(2) Rapport de M. Bérenger au Sénat, § VI, *J. O.*, 1890, Sénat, annexes, n° 27, p. 69. — Paris, 31 mai 1895, X... (*J. des Parq.*, 1896, 2, 96) ; Rennes, 5 décembre 1895, Guillochon (*J. des P.*, 1896, 2, 14). M. Rome cite encore Paris 1902, sans préciser. — Cf. dans le même sens Garraud, *Précis de dr. crim.*, n° 270 ; Laborde, *Suppl. au cours de dr. crim.*, n° 42 ; Le Poittevin, *Dict. des Parq.*, v° *Réhabilit.* n° 12.

sur le vu d'un jugement ordonnant que l'exécution de sa peine soit suspendue (1).

Le seul moyen d'arriver à la réhabilitation de droit commun serait de commettre un nouveau délit, assez grave pour faire perdre le bénéfice du sursis, assez léger pour n'entraîner qu'une peine minime et susceptible d'être cumulée sans inconvénient avec la peine déjà encourue, assez bien choisi pour ne pas constituer son auteur en état de récidive, assez rapproché de la première infraction pour que l'allongement des délais n'ôte pas tout intérêt à la combinaison. On conçoit qu'il soit difficile de préconiser semblable remède en même temps que malaisé de lui croire grandes chances de réussite.

Nous venons d'exposer sans commentaire ni critique la situation faite par la loi aux condamnés conditionnels. Il est incontestable, au point de vue spécial du délai de la réhabilitation, que ces condamnés sont moins favorablement traités que ceux qui se sont vu refuser le sursis, toutes les fois que la peine encourue est inférieure à deux années d'emprisonnement. L'inégalité s'accroît à mesure que la peine s'abaisse : simplement théorique entre deux condamnés à vingt mois, elle correspond à une réalité très sensible entre deux condamnés à un an ou à moins. Or la statistique révèle que la presque totalité des condamnés conditionnels n'encourent que des peines inférieures à un an d'emprisonnement, de sorte qu'ils sont en droit de considérer le sursis comme une entrave à leur accès à la réhabilitation (2).

## II

Cet état de choses a éveillé la sollicitude des réformateurs, qui accusent la loi d'illogisme et d'injustice. Une comparaison paraît saisissante à ce point de vue, sur laquelle on n'a pas manqué d'insister. Supposons que pour un même délit deux inculpés comparaissent le même jour devant le même tribunal et soient condamnés à une même peine de trois mois de prison. L'un a de bons antécédents et semble

(1) Lettre du Garde des Sceaux au procureur général de Toulouse (20 mars 1896, *J. des P.*, 1896, 3, 50) ; Garraud, *loc. cit.* Dans le rapport au Sénat, M. Bérenger avait soutenu l'opinion contraire, mais il a été reconnu que cette opinion n'engageait que son auteur.

(2) Voici les chiffres relevés dans les derniers comptes généraux du Ministère de la Justice :

En 1901, 62 sursis affectaient des peines de plus d'un an sur 54.365 sursis accordés par le tribunal correctionnel, et 33 sur 61 accordés par les cours d'assises. En 1902, nous avons 76 sursis semblables sur 58.496 (correctionnelle) et 30 sur 65 (assises). En 1903, enfin, 73 sur 58.331 (correctionnelle) et 29 sur 61 (assises). On voit que la proportion n'est pas même de 1 à 550 !

corrigible; les juges l'estiment digne d'une bienveillance qu'ils ne veulent pas manifester à l'autre dont le passé est mauvais et le naturel pervers. Voilà le sursis accordé à Pierre et refusé à Paul, lequel devra subir sa peine : la différence entre les deux situations est nettement marquée. Laissons maintenant passer trois ans et trois mois, et nous constaterons une étrange interversion des rôles. Paul se fera réhabiliter, affranchira son casier, recouvrera ses droits et sera traité, s'il encourt une nouvelle poursuite, avec les égards dus aux délinquants primaires. Pierre sera placé pour 21 mois encore sous le coup d'incapacités et de déchéances, son casier demeurera entaché, et il pourra lui-même, au cas de faute nouvelle, être considéré comme récidiviste au sens légal du mot (1). Pendant 21 mois donc il méditera sur les inconvénients d'un passé honorable et maudira la fatale bienveillance des juges. Est-il juste cependant qu'il soit moins bien traité que son complice, pour avoir été moins malhonnête? Est-il logique qu'on retourné contre lui une disposition prise en sa faveur? « Est-ce cela qu'a voulu le législateur de 1891 et n'est-il pas permis de supposer qu'il n'a point aperçu l'inconvénient qui résulte de la combinaison des textes de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle et de la loi sur l'aggravation et l'atténuation des peines? (2) »

Cette argumentation peut causer une certaine impression au premier abord, mais il n'est pas besoin de la presser beaucoup pour se rendre compte qu'elle est purement artificielle, et suppose une méconnaissance complète du véritable caractère de la loi de sursis. Au surplus, il n'y a pas à faire de conjectures sur les intentions probables du législateur de 1891, puisque ces intentions ont été manifestées aussi clairement que possible. Nous avons rapporté plus haut qu'il avait été entendu que toujours la réhabilitation légale devait exclure la réhabilitation judiciaire. La situation du condamné avec sursis à ce point de vue spécial n'est pas le résultat d'une inadvertance : elle a été voulue et le législateur a eu raison de la vouloir.

Il a considéré d'abord que cette situation comportait assez d'avantages pour admettre quelques inconvénients. Sans doute en certains cas le condamné avec sursis arrivera moins vite que le condamné ordinaire à obtenir l'effacement définitif de sa faute ; mais n'est-ce rien qu'il arrive à ce résultat sans procédure, sans démarches, sans

(1) Il ne faut ni méconnaître ni exagérer les inconvénients de la situation. Un très grand nombre de condamnations correctionnelles n'entraînent aucune incapacité et ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 : elles ne gênent donc pas le condamné et ne font pas obstacle à son relèvement.

(2) Rome, *loc. cit.*

cette publicité surtout que tant de gens redoutent parce qu'elle va remettre en lumière le passé qu'il s'agit de faire oublier? N'est-ce rien qu'il y arrive quelle que soit sa conduite, sans contrôle ni ajournement possible? N'est-ce rien enfin qu'il n'ait pas subi sa peine, pas sorti d'argent de sa bourse, pas connu pour de longs mois peut-être le séjour de la prison? Une légère prolongation de délais n'est-elle pas la rançon naturelle de ces faveurs (1)?

Il y a plus, le législateur n'a pas considéré qu'il s'agit de conférer des avantages au délinquant qui fait l'objet d'une première condamnation (2). Une conception assez fautive de la loi Bérenger s'est introduite dans le public grâce à certaines formules toutes faites dont on se sert pour la qualifier : *loi de bonté, loi d'indulgence, loi de mansuétude, loi de pardon, etc...*, grâce aussi à la pratique de certains tribunaux qui semblent accorder le sursis tantôt comme une récompense due à de bons antécédents, tantôt comme une marque de sympathie envers un inculpé qui intéresse, tantôt même comme un acquittement discret, quand le texte de la loi empêche de faire mieux. Il faut rétablir la vérité. La loi Bérenger n'est pas une loi débonnaire, mais une loi fort avisée de prévoyance sociale : l'absolution d'une première faute n'est pas un but pour elle, mais un moyen d'éviter d'autres fautes dans l'avenir. Le sursis n'est donc ni une prime, ni une faveur, mais une épreuve, un substitut de la peine, obligatoire comme celle-ci, un traitement susceptible d'avoir son côté rigoureux. Le condamné avec sursis peut se voir refuser des avantages accordés au condamné ordinaire, si les nécessités du traitement l'exigent : tel a été précisément le cas pour l'avantage d'une prompté réhabilitation. Le législateur a estimé que la dispense de l'exécution ne pouvait être rachetée que par une disposition susceptible d'assurer les mêmes effets d'intimidation. Or la simple menace substituée à la réalité de la peine ne saurait produire ces effets que par sa durée. *Cinq ans de menaces remplaçant quelques semaines, quelques jours de prison peuvent paraître disproportionnés, ils ne le sont pas* (3).

(1) Rapport de M. Bérenger au Sénat : « ... Sans doute le condamné bénéficiera d'une faveur exceptionnelle, car il ne sera pas astreint aux conditions de séjour prolongé dans un même lieu, d'enquête spéciale sur sa conduite et d'appréciation par la justice. Mais l'épreuve sera de cinq ans au lieu de trois et cette nouvelle faveur rachètera ce que la longueur du sursis pourrait avoir d'excèsif pour les petites condamnations. (J. O. précité p. 69.) »

(2) Si l'avantage du condamné était le seul but poursuivi, le condamné devrait pouvoir choisir entre le sursis ou l'exécution de la peine, selon que dans son cas particulier l'une ou l'autre des situations paraîtrait plus avantageuse : chacun en effet est juge de son intérêt.

(3) Rapport au Sénat, précité § IV.

## III

En faisant descendre de cinq ans à trois le délai après lequel la condamnation avec sursis devient comme non avenue, on ne répare pas une inadvertance ou une omission du législateur de 1891 : on substitue un système nouveau au système qu'il avait organisé en connaissance de cause. Est-ce là une réforme dont la nécessité s'impose et dont il soit permis d'attendre d'heureux effets?

Le législateur avait pensé, en ce qui concerne les courtes peines, que la menace n'en peut remplacer la réalité qu'à la condition d'être de durée. Tous les criminalistes ont partagé cette manière de voir, et la psychologie du délinquant ne s'est pas modifiée pour que ce qui était vérité en 1891 soit erreur en 1906.

Mais il faut remarquer que le bénéfice de la loi Bérenger n'est pas limité aux peines à court terme. Le sursis peut accompagner des condamnations à trois, quatre et cinq ans d'emprisonnement prononcées à raison de crimes par la Cour d'assises aussi bien qu'à raison de délits par le tribunal correctionnel. C'est ici trois ans de menace qu'on prétendrait substituer à trois, quatre et cinq ans de peine effective! Est-il raisonnable d'espérer une équivalence au point de vue de l'action à produire sur le moral du condamné? Est-il raisonnable d'accorder à une simple attente de trois ans un effet tel qu'elle libère le condamné de toutes les conséquences de sa condamnation, alors que l'exécution complète de la peine doit être suivie d'un délai d'épreuve de trois ans pour autoriser la réhabilitation judiciaire?

Pas plus que pour exercer une action morale sur le condamné le délai de trois ans n'est suffisant pour faire présumer à la société un amendement véritable. L'épreuve doit être longue pour être probatoire, alors surtout qu'elle n'exige aucune justification de bonne conduite et de repentir (1), mais simplement l'écoulement d'un laps de temps donné sans nouvelle poursuite. La statistique révèle que sur

(1) Il semblerait moins mauvais, si l'on tient à innover, d'autoriser la réhabilitation judiciaire du condamné avec sursis au bout de trois ans : elle permet au moins un certain contrôle des tribunaux. Nous ne préconiserons cependant pas le système. Le délai de trois ans en lui-même est trop bref. Ensuite, le contrôle judiciaire est beaucoup plus apparent que réel : il suffit pour qu'une réhabilitation soit accordée de l'absence de trop mauvais renseignements, soit d'un mérite tout négatif. Pratiquement et à part l'ajournement éventuel de quelques candidats dont la conduite serait particulièrement scandaleuse, la possibilité d'une réhabilitation judiciaire aboutirait au même résultat que l'abaissement de la durée des délais de prescription légale.

cent condamnés dont le sursis est révoqué, douze environ (1) sont dans la quatrième et dans la cinquième année du jugement qui leur en accordait le bénéfice. Ne serait-il pas imprudent d'établir au bout de trois ans une présomption d'amendement pour couvrir les individus de cette sorte? N'énerverait-on pas la défense sociale en obligeant les tribunaux à les considérer comme délinquants primaires, alors qu'ils sont récidivistes, en fait toujours et la plupart du temps au sens légal du mot?

Toute réforme législative du système de 1891 nous apparaît donc non seulement comme inutile, mais encore comme dangereuse (2). Nous n'entendons cependant pas dire qu'il n'y ait rien à réformer. Il est peu d'agitations sans cause et c'est de doléances qui ne sont pas absolument injustifiées que la proposition Puech et Steeg a porté l'écho au Parlement. Beaucoup de gens qui ne sont pas de grands coupables traînent pendant cinq ans les conséquences accessoires d'une condamnation, à leur plus grand préjudice et sans profit pour la société, alors qu'ils auraient pu être affranchis plus tôt. Mais ce n'est pas du législateur qu'ils doivent se plaindre : c'est de mœurs judiciaires manifestement contraires aux intentions du législateur. L'application de la peine, son individualisation, l'application du sursis sont choses délicates, qu'on expédie souvent d'une façon trop hâtive et inconsidérée. Tous les criminalistes se sont élevés contre l'abus des courtes peines d'emprisonnement, or cet abus se perpétue et s'est aggravé depuis que l'octroi du sursis permet de donner à ces peines des chances de ne pas être exécutées. Nous avons fait, d'autre part, allusion aux pratiques des tribunaux qui s'imaginent que le

(1) En 1902, 3.137 sursis révoqués : 116 de 1897 et 233 de 1898. En 1903, 3.344 sursis révoqués : 167 de 1898, 216 de 1899.

(2) Un système mixte proposé par M. Rome tend à maintenir le délai fixé à cinq ans pour les crimes, en l'abaissant à trois ans pour les délits. Son auteur désire mettre en harmonie la loi de 1891 et le Code d'instruction criminelle entre lesquels existerait une antinomie résultant de ce que le Code fixe la réhabilitation judiciaire à cinq ans pour le crime, trois ans pour les délits (art. 620), tandis que la loi de 1891 donne pour la réhabilitation légale un délai unique de cinq ans, « que le crime commis soit grave ou le délit léger ». Nous craignons fort qu'il n'y ait encore là une inadvertance. L'art. 620 ne distingue pas entre les crimes et les délits, mais bien entre les peines afflictives et infamantes (délai de 5 ans) et les peines correctionnelles, *celles-ci fussent-elles appliquées à un crime* (délai de 3 ans). Or, le législateur de 1891 fait très exactement la même distinction, dont il tire seulement d'autres conséquences. Pour les peines afflictives pas de sursis, pas de réhabilitation légale; pour les peines correctionnelles, le délai de cinq ans. La symétrie est donc parfaitement observée, et M. Rome la rompt en prétendant l'établir. D'autre part, un condamné pour crime peut n'avoir encouru qu'une peine d'un an ou de quinze mois, de sorte que la question d'option entre la réhabilitation légale et la réhabilitation judiciaire se poserait à nouveau pour lui.

sursis ne comporte que des avantages, et veulent lui faire jouer le rôle d'une récompense, d'une faveur, d'un succédané de l'acquittement. Ce sont des erreurs qui ne sauraient demeurer sans conséquences. Tout remède appliqué hors de propos est susceptible de faire du mal, et c'est souvent une très fâcheuse indulgence que celle qui consiste à condamner un délinquant primaire à une peine d'emprisonnement suspendue plutôt qu'à une amende payable de suite. N'avoir recours à une peine de cette nature qu'autant que la nécessité sociale l'impose réellement, appliquer la loi de sursis dans l'intention de ses auteurs, voilà les véritables et les seules réformes urgentes. Elles ne nécessitent pas l'intervention du législateur, mais comme elles dérangent des habitudes qui tendent à prendre force de loi, il convient d'attirer l'attention publique sur elles avec quelque persévérance, si on veut les voir un jour se réaliser.

Raphaël ROUGIER,  
Chargé de conférences  
à la Faculté de droit de Paris.

## Assistance publique et privée dans l'État de New-York

L'Exposition de Saint-Louis, aux États-Unis, a été pour la grande ville de New-York l'occasion de faire une revue de ses institutions charitables, et de retracer en même temps l'histoire de leur développement. C'est une leçon de choses qu'il sera toujours utile de consulter et qui nous paraît aujourd'hui pleine d'actualité.

Le premier établissement privé à New-York pour enfants abandonnés, fut fondé par une femme de grand cœur, Mrs. Isabella Graham, qui commença par en réunir une douzaine autour d'elle dans le village de Greenwich. Cet exemple fut suivi par le *Roman catholic orphan Asylum* fondé en 1817; et ce fut tout jusqu'en 1823.

A cette époque le secrétaire d'État, M. Yates, fit un rapport sur l'état d'abandon des enfants pauvres, élevés soit dans les asiles de pauvres (*Alms-houses*), soit à l'aide de secours remis aux parents (*out-door relief*), et il préconisa la création dans chaque comté d'asiles publics pour enfants pauvres sous le nom de *County-Houses*.

Asiles de pauvres, ou maisons de comté, les effets de la bienfaisance publique furent également déplorables pour les enfants. Tous les déchets de la misère humaine se rencontraient dans ces refuges où des pauvres étaient chargés de donner les soins du corps, des criminels de fournir l'instruction. Un sentiment profond de dégoût s'empara de la société américaine et décida de la création d'institutions privées.

On note, en 1826, la fondation du *Roman catholic orphan Asylum* de Brooklyn, en 1831, du *Leake and Watts orphan Asylum*, etc.; d'autres fondations encore ont lieu en 1833, 1835, 1836, 1846, 1850; en même temps les rapports se succèdent pour représenter la condition misérable des institutions de l'État.

En 1851 était fondé le *New-York juvenile Asylum* qui réunissait dans son Conseil de direction les membres les plus éminents de la religion, et des classes diverses de la société. Toutefois comme les appels aux subventions de l'État devenaient de plus en plus nombreux, on résolut en 1867 de créer un organe de contrôle. Ce fut le bureau